

**DELIBERATION N° 2021-1-6**

relative à la délégation de pouvoirs du conseil d'administration  
à la directrice générale et aux directeurs d'école

(modifiant et se substituant aux délibérations du conseil d'administration n°2016-5-4 du 28 novembre 2016, n°2017-5-4 du 15 juin 2017 et 2020-2-5 du 13 mars 2020)

Vu le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom et plus particulièrement son article 13 ;

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la directrice générale ou aux directeurs et directeurs délégués des écoles pour les actes et dans les domaines suivants :

### **Section 1. Actes pris en matière budgétaire**

---

#### **1.1 Modification du budget**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale à effet de procéder à toute modification du budget, dans les limites suivantes :

- Modification du budget dans la limite de 3% du budget initial, en dépenses et en recettes, entraînant une modification de la répartition des enveloppes ;
- Virement de crédits entre enveloppes, dans la limite de 5% du budget initial ;
- Modification de la répartition des effectifs autorisés pour chaque entité, dans la limite de 3%.

#### **1.2 Dons et legs**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale et aux directeurs d'écoles d'accepter les dons et legs sans impact sur le patrimoine immobilier et lorsqu'ils ne sont pas grevés de conditions ou contreparties.

La directrice générale rend compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente Section 1, lors de la séance suivant l'adoption de ces décisions.

## **Section 2. Conventions hors contrats de la commande publique**

---

Les délégations de pouvoir consenties dans les conditions précisées à la présente Section 2 portent exclusivement sur les conventions et contrats, leurs actes préparatoires ou d'exécution, dans les domaines suivants :

- Cession de droits de propriété intellectuelle, y compris les licences ;
- Accords de confidentialité ;
- Subventions à verser ou à percevoir ;
- Contrats de recherche ;
- Coopérations et partenariats nationaux ou internationaux scientifiques ou de formation et échanges pédagogiques ;
- Baux, locations et occupations du domaine public.

### **2.1 Conventions conclues par la directrice générale**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale aux fins de conclure et signer tout accord, contrat, convention ou acte concernant la direction générale ou dépassant les seuils de délégation des directeurs d'école et d'un montant :

- Inférieur à six millions d'euros hors taxe (6 000 000 € HT) s'ils sont générateurs de recettes, y compris les baux ou occupation du domaine public consentis à un tiers ;
- Inférieur à deux millions d'euros HT (2 000 000 € HT), s'ils sont générateurs de dépenses et hors baux et location.

Dans les mêmes limites de seuil, le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale aux fins de conclure et signer tout accord, contrat, convention ou acte :

- Concernant ou susceptible d'avoir un impact sur plusieurs écoles ou l'ensemble du groupe IMT, hors subvention relevant des directeurs tel que précisé au 2.2 ;
- Comportant un engagement de l'IMT dans des organismes disposant de la personnalité morale ou non ;
- Impliquant une cession ou concession de licence sur tout actif de propriété protégé (brevet, logiciel...), inscrits au patrimoine de l'IMT.

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale aux fins de négocier et signer les baux et locations dont la durée est inférieure à six (6) ans et dont le montant du loyer annuel dû par l'IMT ou l'une de ses écoles est inférieur à quarante-cinq mille euros hors taxe (45 000 € HT).



## **2.2 Conventions conclues par les directeurs d'école**

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs des écoles aux fins de conclure et signer tout accord, contrat, convention ou acte générateur de dépenses, en dehors des délégations consenties à la directrice générale et hors baux et location, engageant leur seule école pour un montant inférieur à deux millions d'euros HT (2 000 000 € HT).

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs des écoles aux fins de conclure et signer lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à deux millions d'euros HT (2 000 000 € HT) :

- Tout accord, contrat, convention et acte générateur de recette concernant leur seule école ;
- Tout accord, contrat et convention de subvention émanant d'une organisation nationale ou européenne concernant plusieurs écoles. Un directeur parmi ceux des écoles concernées est choisi, au regard de l'implication respective des écoles dans le projet subventionné ou d'un accord entre elles, aux fins de signer ces accords, contrats et conventions ;

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs des écoles aux fins d'approuver et signer toutes autres pièces nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution d'accords, contrats, conventions ou actes s'ils sont générateurs de recettes pour un montant inférieur à six millions d'euros hors taxe (6 000 000 € HT) et notamment les bilans financiers et les dépôts de dossiers dans le cadre de demandes de financement, appels à projets, ou appels d'offres.

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs des écoles aux fins de négocier et signer, pour leur seule école, les baux et locations dont la durée est inférieure à six (6) mois et dont le montant du loyer annuel dû est inférieur à vingt-trois mille euros hors taxe (23 000 € HT).

## **Section 3. Marchés et contrats soumis aux règles de la commande publique**

---

### **3.1 Contrat conclu pour une seule entité**

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs d'écoles pour leur seule école et à la directrice générale pour la direction générale, aux fins de conclure les marchés et contrats soumis aux dispositions encadrant la commande publique d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- Deux millions d'euros hors taxe (2 000 000 € HT) pour les contrats de fourniture et de service, hors marchés d'étude (consultant) pour lesquels le seuil est de trois cent mille euros hors taxe (300 000 € HT) ;
- Cinq millions d'euros hors taxe (5 000 000 € HT) pour les opérations de travaux et les investissements scientifiques.

### **3.2 Contrat conclu pour plusieurs entités ou l'ensemble du groupe IMT**

Le conseil d'administration donne délégation à la directrice générale, aux fins de conclure les marchés et contrats soumis aux dispositions encadrant la commande publique d'un montant inférieur à cinq millions d'euros hors taxe (5 000 000 € HT) lorsqu'ils concernent l'ensemble du groupe IMT ou plusieurs de ses entités.

## **Section 4. Représentation – Action en justice**

---

### **4.1 Participation à des groupements**

Le conseil d'administration donne délégation aux directeurs des écoles pour désigner les personnes qui représentent l'Institut dans les groupements et associations concernant leur seule école et à la directrice générale pour désigner les personnes qui représentent l'Institut dans toutes filiales et dans les groupements et associations concernant ou susceptibles d'avoir un impact sur plusieurs écoles ou l'ensemble du groupe IMT.

### **4.2 Actions en justice**

Le conseil d'administration autorise la directrice générale à engager toute action en justice et à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire pour le compte de l'Institut. Elle est autorisée à conclure des transactions dont le montant est inférieur à cent cinquante mille euros (150 000 €).

Elle rend compte annuellement au conseil d'administration des actions en justice intentées et des transactions conclues au titre de la présente délégation.

## **Section 5. Substitution – Délégation de signature**

---

### **5.1 Délégation de signature**

Les délégataires mentionnés ci-dessus peuvent déléguer leur signature à leurs collaborateurs pour la mise en œuvre des pouvoirs qui leurs sont attribués par la présente délibération.

### **5.2 Situation exceptionnelle en l'absence de délégation de signature**

En l'absence de délégation de signature établie en application du 5.1, le conseil d'administration autorise, en cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement prolongé, afin de ne pas bloquer la poursuite des activités de l'IMT ou d'une de ses écoles, la signature des actes relevant de la directrice générale ou des directeurs d'écoles en application de la présente délibération, par leurs collaborateurs suivants et selon les ordres de préférence définis par l'organisation de chaque entité :

- Les directeurs délégués et adjoints ;

- Les secrétaires généraux ;
- Les directeurs et responsables de services pour leur seul périmètre d'activité.

Cette faculté, ne s'exerce qu'en présence de situations exceptionnelles et jusqu'à la tenue de la séance suivante du conseil d'administration devant se prononcer sur la désignation de nouveaux délégués à titre provisoire ou non.

Fait à Palaiseau, le 12 mars 2021

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' followed by 'HUART' in a cursive script.

Olivier HUART